



Département de la Gironde
Ville d'EYSINES

REU LE
09.12.00
PREP 00

Le Maire d'Eysines,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 et suivants,

Vu l'arrêté Ministériel du 22/12.94 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes et repris par les articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 42 du règlement Sanitaire du Département de la Gironde,

Vu le règlement du service de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Considérant qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement,

- En ce qui concerne les eaux pluviales :

Considérant qu'il y a lieu de limiter les nuisances et mauvaises odeurs se dégageant des collecteurs ou pollution des caniveaux qui ne devraient recevoir que des eaux de pluie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la pollution du milieu naturel puisque les collecteurs d'eaux pluviales y aboutissent directement,

- En ce qui concerne les eaux usées :

Considérant que les apports d'eau trop importants dans les stations d'épuration rendent le traitement de celles-ci médiocre,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les réservoirs de débordement de collecteurs d'eaux usées, ceux-ci n'ayant pas été prévus pour recevoir des eaux de pluie, et ainsi d'éviter des débordements sur la voirie et chez les particuliers.

ARRETE

Article 1 : Lors de chaque vente d'immeubles bâtis individuels ou partie d'un collectif sur le territoire de la Commune, le propriétaire ou son mandataire vendeur devra fournir à l'acquéreur un certificat de conformité ou de non-conformité des installations intérieures d'assainissement, élaboré par un organisme habilité à effectuer ce type de contrôle.

...

Cette conformité concerne les systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif.

Article 2 : Ce document sera annexé à l'acte de vente de l'immeuble.

Article 3 : Nonobstant la règle des deux mois à compter de la publication et de la transmission du présent arrêté pour déterminer son caractère exécutoire et le calcul des délais de recours contentieux, le présent arrêté ne sera exécuté par les notaires qu'à compter de deux mois après la notification à la Chambre des Notaires de Bordeaux.

Cette notification sera établie par voie postale avec accusé de réception.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé,
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Eysines,

Chargés, chacun ce qui le concerne dans son application.

- Transmission du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Notification sera faite à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Bordeaux,

Fait à EYSINES le 1^{er} Décembre 2003

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines
Transmission Préfecture, le 09 DEC 2003
Publication en Mairie, le 03 DEC 2003



P. BRANA.